Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 083-218301232-20260205-DEL_2026_042-DE

SANARY SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 février 2026

L'an deux mille vingt six, le quatre février, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation : 22 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 30

Nombre de votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participent pas : 2

Secrétaire de séance : Laetitia BATTÉ

Présents :
Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUX, Frédéric CARTA, Laetitia BATTÉ, Eric MIGLIACCIO, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER

Représenté(s) :
Armande PROSPERI donne procuration à Patricia AUBERT, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :
Luc DE MARIA, Jacques VENET, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Robert PORCU, Gilles GARCIA

DEL_2026_042 : Modification de la délibération n° 2025-190 approuvant les droits de port, redevances et tarifs pour l'année 2026 du Port Principal et du Port de la Gorguette

Après avoir entendu le rapport de Daniel ALSTERS, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

La délibération n°2025-190 du 17 décembre 2025 fixant les droits et tarifs des ports de la Commune à compter de 2026 prévoyait que les montants de redevance approuvés n'étaient pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalables était mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La délibération précisait que, dans ce cas, la validation du Conseil municipal concernant le montant de redevance serait requise en fin de procédure, avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

La délibération n°2023-25, du 8 février 2023, modifiant la délégation de gestion courante accordée par la Conseil Municipal au Maire prévoyait quant à elle que le Conseil Municipal déléguait au Maire l'approbation des redevances proposées par les candidats retenus pour attribution dans le cadre d'une mise en concurrence de l'occupation du domaine public pour permettre de réduire le délai de ces procédures, particulièrement dans leur phase finale d'attribution.

Les dispositions des deux délibérations susmentionnées se contredisent et il importe de faire prévaloir la rapidité d'attribution dans les procédures de mise en concurrence sur le domaine public, conformément à ce qui avait été délibéré le 8 février 2023.

Aussi, il est nécessaire de modifier la délibération n°2025-190 fixant les droits et tarifs des ports de la Commune pour l'année 2026 pour en supprimer les dispositions non concordantes avec la délibération n°2023-25.

Ainsi, les montants de redevances approuvés par la délibération n°2025-190 ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de mise en concurrence de l'occupation du domaine public est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette redevance étant un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Dans le cas où la redevance proposée dans une publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu serait différente de celle

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 083-218301232-20260205-DEL_2026_042-DE

visée dans la délibération n°2025-190, le Maire approuve, en fin de procédure, le montant de la redevance proposée, par délégation du Conseil Municipal, en application de la délibération n°2023-25.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Dire que la délibération n°2025-190 est modifiée comme indiqué précédemment.

Ne participent pas : 2
Fanny MAZELLA, Véronique DI MAGGIO

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Signé électroniquement par : Daniel ALSTERS
Date de signature : 05/02/2026
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.